CRDi

(le titulaire de la police)

Police nº 100007104 émise par Solutions pour les marchés spéciaux, une division de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Résumé du régime d'assurance en cas d'accidents sportifs

ADMISSIBILITÉ

Les assurés sont des membres canadiens, des entraîneurs et des arbitres canadiens inscrits âgés de moins de 70 ans d'une ligue de participante du titulaire de la police dont le nom apparaît dans les dossiers de l'assureur. La couverture est obligatoire pour toutes les personnes admissibles d'une ligue participante.

COUVERTURE

Tout accident ayant entraîné un décès, une mutilation, une perte de la vue ou de l'ouïe ou une paralysie dans les cas suivants :

(a) participation à titre d'assuré d'une ligue participante du titulaire de la police dans la pratique ou une compétition supervisée et approuvée des courses de patins à roulettes; ou
(b) transport en compagnie d'autres assurés directement à destination ou en provenance des lieux où se déroule cette pratique ou cette compétition sous surveillance d'une autorité compétente d'une ligue du titulaire de la police.

PRESTATIONS

Indemnité en cas de décès accidentel, de mutilation et de perte spécifique

La police donne droit à des prestations à la suite de blessures entraînant la perte de jouissance, **partielle ou totale,** qui survient dans un délai de **12 mois** suivant la date de l'accident, comme suit :

Perte de la vie	20 000,00 $
Perte des deux mains	40 000,00 $
Perte des deux pieds	40 000,00 $
Perte de la vision des deux yeux	40 000,00 $
Perte d'une main et d'un pied	40 000,00 $
Perte d'une main et de la vision d'un œil	40 000,00 $
Perte d'un pied et de la vision d'un œil	40 000,00 $
Perte de l'usage de la parole et surdité des deux oreilles	40 000,00 $
Perte d'un bras	30 000,00 $
Perte d'une jambe	30 000,00 $
Perte d'une main	26 666,67 $
Perte d'un pied	26 666,67 $
Perte de la vision d'un œil	26 666,67 $
Perte de l'usage de la parole ou surdité des deux oreilles	26 666,67 $
Perte du pouce et de l'index de la même main	13 333,33 $
Perte de quatre doigts de la même main	13 333,33 $
Surdité d'une oreille	6 666,67 $
Perte de tous les orteils du même pied	5 000,00 $

Prestations pour une paralysie

Quadriplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs et supérieurs)	40 000,00 $
Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs)	40 000,00 $
Hémiplégie (paralysie complète d'un membre supérieur et d'un membre inférieur d'un côté du corps)	40 000,00 $

L'indemnité offerte dans cette section pour toutes les pertes subies par une personne assurée à la suite d'un accident ne peut excéder, sauf en cas de quadriplégie, de paraplégie et d'hémiplégie, le capital assuré; en ce qui concerne la quadriplégie, la paraplégie et l'hémiplégie, l'indemnité ne peut excéder deux fois le capital assuré ou le capital assuré en cas de décès au cours des 90 jours suivant la date de l'accident.

PRESTATIONS (Suite…)

Indemnité en cas de décès accidentel, de mutilation et de perte spécifique (suite...)

L'indemnité payable pour toutes les pertes au titre de cette section ne dépassera en aucun cas deux fois le capital assuré à la suite du même accident.

Le mot « blessure », lorsqu'il est utilisé dans la police, s'entend d'une blessure corporelle causée par un accident survenu pendant que la couverture de la personne assurée dont la blessure est le fondement de la demande est en vigueur, et résultant directement et indépendamment de toutes les autres causes de préjudice couvertes par la police, et qui n'est pas causée ou provoquée par, directement ou indirectement, une maladie mentale ou physique ou le traitement de la maladie.

Le mot « perte » lorsqu'il est utilisé dans la police en ce qui a trait à une main ou à un pied signifie la perte complète à partir ou au-dessus du poignet ou de l'articulation de la cheville, mais au-dessous du coude ou du genou; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, s'entend d'une rupture complète au coude ou à l'articulation du genou, ou au-dessus de ceux-ci; dans le cas du pouce et des doigts, s'entend de la rupture complète à l'articulation métacarpo-phalangienne ou au-dessus de celle-ci; dans le cas des orteils, s'entend de la rupture complète à l'articulation métatarso-phalangienne ou au-dessus de celle-ci; dans le cas des yeux, s'entend de la perte irrémédiable de la vue; dans le cas de la parole, s'entend de la perte totale et irrémédiable de celle-ci; dans le cas de l'ouïe, s'entend de la perte totale et irrémédiable de celle-ci et dans le cas de la tétraplégie, la paraplégie et l'hémiplégie, s'entend de la paralysie permanente et irrémédiable des membres touchés.

Les termes « perte de jouissance » lorsqu'ils sont utilisés dans la police s'entendent de la perte permanente, complète, irrécupérable et continue pendant une période de 12 mois à compter de la date de l'accident.

Remboursement des frais de soins dentaires en cas d'accidents

Remboursement des dépenses pour un traitement raisonnable et habituel par un dentiste ou chirurgien-dentiste si nécessaire dans les 30 jours suivant un accident en raison de blessure à des dents entières ou saines découlant d'une force ou d'un coup porté à la bouche, jusqu'à concurrence de 2 000,00 $. Les dents recouvertes d'une couronne sont considérées comme étant entières ou saines.

Remboursement des frais de soins médicaux en cas d'accidents

Remboursement des dépenses engagées à la suite d'un accident qui ne sont pas couvertes par le régime de soins de santé provincial comme les frais d'une infirmière; ambulance autorisée; frais d'hospitalisation supérieurs aux frais d'une salle commune; médicaments d'ordonnance; location de béquilles et d'appareils, etc., jusqu'à concurrence de 15 000,00 $.

Prothèses ou ponts dentaires

Remboursement des dépenses pour un traitement raisonnable et habituel par un dentiste ou un chirurgien dentiste autorisés si nécessaire dans les 30 jours suivant un accident pour la réparation ou le remplacement de prothèses dentaires amovibles, de ponts dentaires ou d'une ou plusieurs dents recouvertes d'une couronne existants, jusqu'à concurrence de 200 $.

iA Groupe financier est une marque de commerce sous laquelle l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités.

Résumé du régime d'assurance en cas d'accidents sportifs (Suite...)

PRESTATIONS (Suite…)

Transport en cas d'urgence

Remboursement des frais pour le transport de l'assuré par véhicule ou taxi privé de l'emplacement de l'accident au cabinet d'un médecin ou à l'hôpital le plus près, y compris le retour à la résidence de l'assuré, lorsque la blessure nécessite une attention médicale immédiate, mais non le transport par ambulance, jusqu'à concurrence de 50 $.

Prestation de transport pour la famille

Remboursement des dépenses raisonnables réellement engagées par un membre de la famille immédiate pour l'hébergement à l'hôtel et le transport dans le but de visiter une personne assurée hospitalisée à la suite d'une perte couverte dans un hôpital situé à plus de 150 kilomètres du lieu de résidence habituel de la personne assurée, jusqu'à concurrence de 2 500 $.

Indemnité pour une fracture, luxation, rupture de tendon et blessures diverses

Payable à la suite d'une blessure qui nécessite un traitement médical ou chirurgical et qui se traduit par une fracture, une dislocation, une rupture de tendon ou autre condition, jusqu'à concurrence de 3 000,00 $.

Frais d'enseignement privé

Remboursement des frais d'un professeur qualifié, y compris les frais de main-d'œuvre, de câblage et de location de matériel pour des services pédagogiques de l'école à la résidence ou à l'hôpital où l'assuré se trouve totalement confiné, jusqu'à concurrence de 1 000,00 $. Le confinement doit commencer dans les 100 jours suivant la date de l'accident et se poursuivre pendant plus de 40 jours de classe consécutifs.

Prestation pour des appareils prothétiques

Remboursement des dépenses raisonnables réellement engagées pour l'achat d'un appareil auditif, d'un membre ou d'un œil artificiels, ou de tout autre appareil prothétique prescrit par un médecin à la suite d'une perte couverte dans les 12 mois suivant la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 3 000,00 $.

Prestation de réadaptation

Prestation payable à la suite d'un accident dans le cadre d'une formation suivie pour devenir apte à exercer une profession particulière que la personne n'aurait pas exercée, n'eût été cette blessure. La prestation est payable au cours des deux années suivant l'accident, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

Prestation de rapatriement

Remboursement des dépenses réellement engagées pour la préparation de la personne assurée décédée pour l'enterrement ou l'incinération et le transport de la dépouille dans sa ville de résidence si le décès se produit au moins à 50 kilomètres de la ville de résidence, jusqu'à concurrence de 15 000 $.

EXCLUSIONS

La couverture ne s'applique pas à toute perte causée ou occasionnée par ce qui suit :

- guerre déclarée ou non ou tout acte de guerre;
- suicide, ou tentative d'autodestruction pendant une période saine ou d'aliénation;
- voyage à bord d'un aéronef en tant que pilote ou membre de l'équipage;
- voyage à bord d'un aéronef dont le titulaire de la police est le propriétaire, l'exploitant ou le preneur à bail;

EXCLUSIONS (Suite…)

- participation à un sport qui fournit une partie importante du revenu;
- maladie ou affection, à l'origine de la perte ou en résultant.

Les dépenses suivantes sont exclues :

- la réparation ou le remplacement de lunettes ou de lentilles cornéennes ou les ordonnances connexes;
- les services d'un masseur;
- les radiographies, la réparation ou le remplacement de prothèses dentaires, d'obturations ou de couronnes déjà en place, sauf selon ce qui est prévu;
- médicaments expérimentaux non approuvés par la Direction des médicaments, la direction de la Protection, à Santé et Bien-être Canada ou médicaments brevetés;
- traitements médicaux expérimentaux;
- un support ou un dispositif similaire utilisé à des fins non thérapeutiques ou pour la simple participation à des sports ou autres activités de loisir;
- services médicaux effectués par des infirmières, des physiothérapeutes, des thérapeutes certifiés en sports athlétiques et des chiropraticiens employés ou dont les services ont été retenus par le titulaire de la police;
- frais engagés par une personne assurée qui sont des services assurés ou des services de santé de base sous réserve du régime de soins médicaux ou du régime d'assurance hospitalisation de la province de résidence de l'assuré, si celui-ci est couvert par ledit régime.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, par suite d'un accident, la personne assurée est exposée aux éléments et qu'en conséquence, dans un délai de 12 mois suivant la date de l'accident, elle subit une perte pour laquelle une prestation est prévue de la police, ladite perte sera couverte.

Si la personne assurée disparaît par suite d'un accident causé par la disparition, la submersion ou l'endommagement d'un transporteur public utilisé à titre de passager et que le corps n'est pas retrouvé au cours des 12 mois qui suivent l'accident, l'assureur présumera, jusqu'à preuve du contraire, que la personne assurée a perdu la vie par suite d'une blessure couverte par le présent contrat.

BÉNÉFICIAIRE

Dans le cas où l'assuré est une personne mineure, toutes les prestations payables seront versées au tuteur, au parent ou, s'il n'y a aucun tuteur ou parent, au tuteur légalement désigné de l'assuré.

Si l'assuré n'est pas une personne mineure, les prestations pour perte de vie accidentelle seront versées conformément à la désignation du bénéficiaire en vigueur au moment du paiement. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'assureur versera les prestations à la succession de l'assuré. Toutes les autres prestations seront versées à l'assuré.

FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance prendra fin immédiatement à la première des dates suivantes :

(a) la date de la fin de la couverture de la police;
(b) la date d'échéance de la prime si le titulaire de la police omet de régler la prime requise auprès de l'assureur, sauf s'il s'agit d'une erreur par inadvertance;
(c) la date à laquelle l'assuré atteint l'âge de 70 ans;
(d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être associée à la ligue participante du titulaire de la police d'une façon qui la rend admissible à cette police.

iA Groupe financier est une marque de commerce sous laquelle l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités.

PROCÉDURES DE DEMANDE AU TITRE DE L'ASSURANCE DE BASE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL ET DE MUTILATION

Un avis écrit de demande doit être présenté à l'assureur dans un délai de 30 jours suivant la date de l'accident. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de l'administrateur du régime ou de l'assureur en appelant le 1 800 266-5667. L'assureur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires lors du traitement de la demande. Les formulaires de demande dûment remplis doivent être présentés à l'assureur dans un délai de 90 jours suivant la date de la blessure et au plus tard un an suivant la date de la blessure, que l'ampleur de la perte soit connue ou non.

Chaque mesure ou recours contre l'assureur visant le recouvrement d'une somme d'argent d'assurance payable en vertu du contrat est absolument écarté, à moins que cette mesure ou ce recours soit entamé pendant le délai prévu dans la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi pertinente.

Ce résumé est uniquement à titre informatif et ne porte aucun droit contractuel ou autre. Tous les droits en ce qui concerne les prestations d'une personne assurée seront régis par la police mère d'assurance, dont une copie est déposée auprès du titulaire de la police.

 iA Groupe financier est une marque de commerce sous laquelle l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités.